

adopté

SÉNAT

le 25 mai 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964 - 1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant l'imposition des entreprises
et des revenus de capitaux mobiliers.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

CHAPITRE PREMIER

**Mesures tendant à encourager l'épargne
et à faciliter les réformes
de structure des entreprises.**

SECTION I*Régime des revenus distribués.***Articles premier à 5.**

..... Conformes

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1309, 1349 et In-8° 333.

Sénat : 163 et 167 (1964-1965).

Art. 6.

1. Le taux de la retenue perçue à la source sur les revenus de valeurs mobilières étrangères est porté au tiers.

Cette retenue n'est pas applicable lorsqu'il est justifié que les revenus ouvrent droit à l'application du régime des sociétés mères.

2. Les obligations que les organismes étrangers ou internationaux émettent en France avec l'autorisation du Ministre des Finances sont assimilées à des obligations françaises pour l'application de la retenue à la source.

3. La durée de la période visée à l'article 131 *ter* du Code général des impôts pendant laquelle les séries spéciales d'obligations émises à l'étranger par des sociétés françaises peuvent être placées avec l'autorisation du Ministre des Finances sous le régime fiscal des valeurs mobilières étrangères non abonnées, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1970.

Art. 7.

1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile réel ou leur siège social en France.

Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés.

2. La retenue à la source exigible en vertu des dispositions du présent article doit être versée au Trésor par la société dans le délai qui lui est imparti pour souscrire la déclaration de ses résultats.

3. La société peut demander que cette retenue fasse l'objet d'une nouvelle liquidation dans la mesure où les sommes auxquelles elle a été appliquée excèdent le montant total de ses distributions effectives.

L'excédent de perception lui est restitué.

Il en est de même dans la mesure où elle justifie que les bénéficiaires de ces distributions ont leur domicile réel ou leur siège en France et qu'elle leur a transféré les sommes correspondant à la retenue.

Art. 8.

..... Conforme

SECTION II

Régime des plus-values.

Art. 9.

1. Les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.

2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :

a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans ;

b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2 ci-dessus.

Il est également applicable aux plus-values provenant de la cession de brevets ou procédés non brevetés ou concession de licences de brevets dans la mesure où les opérations auront été agréées par le Ministre des Finances après avis du Ministre de l'Industrie.

3 bis. Le régime des moins-values à court terme s'applique :

a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans ;

b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles, ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies ci-dessus.

4. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

1. Le montant net des plus-values à long terme fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 10 %.

Il s'entend de l'excédent de ces plus-values sur les moins-values de même nature constatées au cours du même exercice.

Toutefois, ce montant net n'est pas imposable lorsqu'il est utilisé à compenser le déficit d'exploitation de l'exercice. Le déficit ainsi annulé ne peut plus être reporté sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

2. L'excédent éventuel des moins-values à long terme ne peut être imputé que sur les plus-values à long terme réalisées au cours des exercices suivants.

Toutefois, en cas de liquidation d'entreprise, cet excédent peut être déduit pour le cinquième de son montant des bénéfices de l'exercice de liquidation.

3. Les plus-values soumises à l'impôt au taux de 10 %, diminuées du montant de cet impôt, sont portées à une réserve spéciale.

Les sommes prélevées sur cette réserve sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement, sous déduction de l'impôt perçu lors de la réalisation des plus-values correspondantes.

La disposition qui précède n'est pas applicable :

a) Si la société est dissoute ;

b) En cas d'incorporation au capital ;

c) En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale ; les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables.

4. Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations ayant leur siège dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

SECTION III

Droits d'enregistrement perçus sur les actes de sociétés.

Art. 12.

..... Supprimé

SECTION IV

Régime fiscal des fusions.

Art. 13 et 14.

..... Supprimés

Art. 15.

1. Les dispositions des articles 13 et 14 qui précèdent s'appliquent aux scissions et aux apports partiels d'actif dans la mesure où ces opérations ont été agréées par le Ministre des Finances, après avis du Commissariat général du Plan et de la Productivité.

2. Toutefois :

a) Les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif ne pourront être distribués aux actionnaires en franchise d'impôt que si cette répartition a lieu dans un délai d'un an à compter de la réalisation de l'apport ;

b) Le droit de 12 % ou de 1,20 % prévu au paragraphe 2 de l'article 13 ne frappe que l'excédent de la valeur nominale des titres ainsi répartis sur le montant de la réduction de capital éventuellement opérée par la société apporteuse à l'occasion de cette répartition.

3. Les plus-values ou les moins-values dégagées sur les titres ainsi répartis ne sont pas retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par la personne morale apporteuse.

Art. 16.

1. Les dispositions des articles 13 à 15 s'appliquent aux opérations auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés.

2. Ces dispositions ne sont applicables aux apports faits à des personnes morales étrangères par des personnes morales françaises que si ces apports ont été préalablement agréés par le Ministre des Finances, après avis du Commissariat général du plan et de la productivité.

SECTION V

*Régime des liquidations
et des transformations de sociétés.*

Art. 17 et 18.

..... Conformes

SECTION VI

Régime fiscal des groupes.

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

1. Le bénéfice du régime des sociétés mères est subordonné à la condition que les titres de participations revêtent la forme nominative ou soient

déposés dans un établissement désigné par l'administration.

Il est réservé aux titres qui ont été souscrits à l'émission ou que la personne morale participante a pris l'engagement de conserver pendant un délai de trois ans.

Si cet engagement n'est pas respecté, la société est tenue de verser au Trésor une somme égale au montant de l'impôt dont elle a été exonérée indûment, majoré des intérêts de retard décomptés au taux de 0,75 % par mois.

Ce versement est exigible dans les trois mois suivant la cession.

2. Le pourcentage de participation exigé pour l'application du régime des sociétés mères est fixé à 10 %.

Il s'apprécie à la date de la mise en paiement des produits de la participation.

3. Toutefois :

a) Aucun pourcentage minimum n'est exigé :

— pour les titres reçus en rémunération d'un apport partiel admis au régime fiscal des fusions ;

— pour les participations dont le prix de revient excède 5 millions de francs ;

b) Toute société qui bénéficie des dispositions édictées en faveur des sociétés mères conserve le bénéfice de ces dispositions dès lors qu'elle ne réduit pas le montant de sa participation et que le prix de revient de cette dernière atteint au moins 2 millions de francs.

4. Les agréments prévus à l'article 145 du Code général des impôts cessent d'être accordés postérieurement à la publication de la présente loi, sauf en ce qui concerne les opérations des groupements d'emprunt professionnels créés pour faciliter le financement des investissements dans certains secteurs de l'économie.

Art. 21.

..... Conforme

CHAPITRE II

Mesures relatives à l'assiette de l'impôt.

SECTION I

Evaluations.

.....

Art. 23.

La provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme.

Si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux participations détenues dans des exploitations

ayant leur siège social dans un Etat de l'ex-Communauté autre que la France métropolitaine, ainsi que dans les territoires d'outre-mer, les anciens départements français, colonies ou pays de protectorat.

.....

SECTION II

Amortissements.

Art. 25 et 26.

..... Conformes

Art. 27.

L'amortissement des constructions et aménagements édifiés sur le sol d'autrui doit être réparti sur la durée du bail ; toutefois, lorsqu'il existe entre le bailleur et le locataire une étroite communauté d'intérêt qui permet de considérer comme anormale la convention conclue entre eux, cet amortissement sera réparti sur la durée normale d'utilisation de chaque élément.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de bail à construction passé dans les conditions de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964.

SECTION III

Frais généraux.

Art. 28.

1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux, lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du Ministre des Finances pris après consultation des professions intéressées :

a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

b) Frais de voyages et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent,

suivant que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise. Dans ce cas, le relevé prévu au paragraphe 1 du présent article sera communiqué aux actionnaires en même temps que le bilan.

Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts.

3. L'article 112-5° du Code général des impôts est abrogé.

Art. 29 à 31.

..... Conformes

Art. 32.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables :

1° Dans les sociétés anonymes :

— au président du conseil d'administration ;

— au directeur général ;

— à l'administrateur provisoirement délégué ;

— à tout administrateur chargé de fonctions spéciales ;

2° Dans les sociétés à responsabilité limitée :
aux gérants minoritaires ;

2° bis Dans les autres entreprises ou établissements passibles de l'impôt sur les sociétés : aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés ;

3° Dans toute entreprise : à toute personne occupant un emploi salarié dont la rémunération totale excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de cette entreprise. Toutefois, il n'est pas tenu compte des rémunérations versées aux administrateurs chargés de fonctions spéciales, pour l'application de cette disposition.

Art. 33.

Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

— un commerçant ou un industriel désigné par la chambre de commerce ;

— un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs ;

— deux dirigeants de sociétés désignées par les organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives.

Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission.

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

Art. 34.

1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 %.

Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société. Toutefois, elle ne saurait, pour

chaque exercice, excéder le montant des dividendes distribués.

2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

4. Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} mai 1966, un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement.

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

1. Jusqu'au 31 décembre 1970, les investissements agréés par le Ministre des Finances peuvent donner droit à une réduction de l'impôt appliqué aux plus-values à long terme que l'entreprise a réalisées à l'occasion des cessions de terrains à bâtir effectuées au cours des trois années antérieures.

2. Cette réduction ne peut excéder :

— ni la moitié de l'impôt ;

— ni 5 % du montant des investissements agréés.

3. Le bénéfice de ces dispositions est réservé :

a) Aux investissements industriels et commerciaux qui ouvrent droit à l'amortissement de 25 % prévu à l'article 39 *quinquies* D du Code général des impôts ou à la réduction de patente visée à l'article 1473 *bis* de ce Code ;

b) Aux souscriptions d'actions de sociétés immobilières d'investissement ou de parts de sociétés immobilières de gestion.

Art. 37 à 44.

..... Conformes

Art. 45.

1. Les dispositions relatives au crédit d'impôt et au précompte ne sont pas applicables aux produits distribués par les sociétés immobilières d'investissement, les sociétés d'investissement et organismes assimilés, ainsi qu'aux produits qui sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 210 *ter* du Code général des impôts.

2. Les sociétés d'assurances, de réassurances, de capitalisation ou d'épargne ne peuvent imputer que le quart du crédit d'impôt prévu à l'article 1^{er} sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

Art. 46 à 47 *bis*.

..... Conformes

Art. 47 ter (nouveau).

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964), le tarif de l'impôt sur les opérations de bourse applicables aux opérations de report demeure fixé à 0,015 F par 10 F ou fraction de 10 F.

Art. 48.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mai 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.